

PROTOCOLE D'ENTENTE
STAGES EN PSYCHOÉDUCATION, SCIENCES INFIRMIÈRES ET TRAVAIL SOCIAL
Premier, deuxième et troisième cycles

ENTRE : L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS (UQO), personne morale ayant son siège au 283, boulevard Alexandre-Taché, Gatineau (Québec) Canada, J8X 3X7, représentée aux fins des présentes par monsieur Denis Dubé, vice-recteur à l'enseignement et à la réussite par intérim, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare;
(ci-après désignée l' « UQO »)

ET : personne morale ayant son siège social au :

représentée aux fins des présentes par :

dûment autorisé à cette fin tel qu'il/elle le déclare; (ci-après le « milieu de Stage »)
(ci-après désignées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en matière de santé et de sécurité du travail, l'établissement d'enseignement et le milieu de Stage sont tous deux considérés comme l'employeur des personnes étudiantes qui réalisent un Stage dans le cadre d'un programme d'étude ou de formation;

ATTENDU QUE les Stagiaires sont des travailleurs aux fins de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c s-2.1, et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c a-3.001. Ils sont donc couverts pour les accidents ou maladies qui pourraient survenir dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions reliées au Stage, le tout sous réserve des dispositions législatives applicables;

ATTENDU QUE les Stagiaires sont également couverts par la *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail*, RLRQ, c P-39.3, qui leur confère notamment des droits en matière d'absences ou congés de courte durée et de harcèlement psychologique ou sexuel;

ATTENDU QUE l'UQO, en tant qu'établissement d'enseignement universitaire, a comme mission l'enseignement supérieur et la formation pratique de ses personnes étudiantes;

ATTENDU QUE le milieu de Stage désire participer à cette mission en accueillant et en encadrant des personnes étudiantes en Stage;

ATTENDU QUE l'UQO désire diriger ses personnes étudiantes vers divers milieux professionnels, aux fins de la réalisation de Stages dans le domaine de la santé et des services sociaux.

ATTENDU QUE les Parties souhaitent établir par écrit leurs droits et obligations aux termes des présentes;

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉAMBULE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE ENTENTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

1.1 Personne coordonnatrice de Stage

Personne désignée par l'UQO pour assumer la responsabilité de la planification et de l'organisation de l'ensemble des activités du Stage. Cette personne assure le lien entre l'UQO et le milieu de Stage et participe, au besoin, à la gestion des problèmes, situations ou difficultés pouvant survenir durant le Stage. Cette personne s'assure de la signature et/ou du renouvellement de l'Entente avant le début des Stages.

1.2 Formation pratique

Ensemble des cours de méthodologie de l'intervention, des activités de laboratoire et des expériences cliniques contenues dans le cheminement du programme suivi par les Stagiaires. La formation pratique permet l'intégration des connaissances théoriques et l'acquisition des connaissances pratiques, ainsi que les compétences et attitudes propres au programme des stagiaires.

1.3 Personnel d'encadrement

Toute personne responsable de l'accompagnement et de la formation des Stagiaires désignée par les Parties et dont les responsabilités sont décrites en annexes. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent désigner un membre de leur personnel à ce titre.

1.4 Ressources cliniques

Tout ce qui, en matière d'Usager, de personnel, d'équipement, de locaux ou autres ressources matérielles, humaines et techniques du milieu de Stage, est en nombre et en qualité suffisants pour faciliter l'expérience pratique des Stagiaires et pour permettre l'atteinte des objectifs spécifiques du Stage identifiés par l'UQO.

1.5 Stage(s)

Le Stage est une période de formation pratique effectuée normalement dans un milieu professionnel ou de recherche. Le Stage peut aussi être une période de prise de contact avec ces milieux pouvant, entre autres, mener à l'étude et à l'analyse de ces milieux.

1.6 Stagiaire(s)

Toute personne admise dans un programme d'études identifié en annexe des présentes et inscrite à une activité de Stage offerte par l'UQO.

1.7 Usager(s)

Toute personne, incluant un bénéficiaire, un patient ou une personne aidée, qui bénéficie des services offerts par le milieu de Stage.

2. OBJET

2.1 Le présent protocole d'entente (ci-après l'« Entente ») a pour objet de consigner par écrit les rôles et responsabilités des Parties ainsi que les paramètres de leur collaboration pour la formation pratique des Stagiaires et pour l'organisation des Stages dispensés aux Stagiaires inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation suivants offerts par l'UQO :

Psychoéducation	Annexe A
Sciences infirmières	Annexe B
Travail social	Annexe C

2.2 Les modalités particulières aux programmes visés par la présente Entente concernant les définitions du personnel d'encadrement et les coûts inhérents et spécifiques à chaque milieu de Stage sont détaillés dans les annexes applicables, lesquelles sont jointes à la présente Entente pour en faire partie intégrante.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

3.1 La présente Entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature par les Parties et, à moins d'être résiliée conformément à l'article 14 (Résiliation de l'Entente) des présentes, elle prendra fin soixante (60) mois plus tard, le jour du dernier mois portant le même quantième que la date de cette dernière signature;

3.2 Cette Entente pourra être révisée ou renouvelée à son échéance sur consentement mutuel écrit entre les Parties, conformément à l'article 13 (Modification de l'Entente) des présentes.

4. OBLIGATIONS DE L'UQO

L'UQO s'engage à :

4.1 Désigner son Personnel d'encadrement qui assurera l'administration des activités de Stage et le suivi du Stage dans son ensemble.

4.2 Identifier et fournir au milieu de Stage, par écrit, la description des objectifs spécifiques du Stage ainsi que tous les renseignements pertinents au déroulement et à la réussite du Stage.

4.3 Protéger la responsabilité de son Personnel d'encadrement et de ses Stagiaires par une assurance responsabilité civile.

4.4 S'assurer que son Personnel d'encadrement qui agit en tant que professionnel et ses Stagiaires qui, dans le cadre de leur Stage, doivent poser des actes professionnels, sont couverts par une assurance responsabilité professionnelle.

4.5 Prendre les mesures appropriées, sur demande du milieu de Stage, concernant le ou la Stagiaire, dont la présence deviendrait nuisible aux Usagers ou au milieu de Stage.

4.6 Sensibiliser ses Stagiaires et son Personnel d'encadrement aux politiques et règlements internes du milieu de Stage que celui-ci communique à l'UQO avant le début du trimestre du Stage. Une communication tardive du milieu de Stage de tels documents ne doit en aucun cas avoir pour effet de compromettre ou retarder l'intégration ou le cheminement de Stage du ou de la Stagiaire.

4.7 Émettre des directives claires pour que ses Stagiaires et son Personnel d'encadrement adoptent un comportement et des attitudes conformes aux règlements et politiques de l'UQO et du milieu de Stage, ainsi qu'aux devoirs et obligations spécifiques de leur ordre professionnel, le cas échéant.

4.8 Sensibiliser ses Stagiaires aux critères d'admissibilité au Stage établis par le milieu de Stage que celui-ci communique à l'UQO avant la période de placement. Une communication tardive du milieu de Stage de tels critères ne doit en aucun cas avoir pour effet de compromettre ou retarder l'intégration ou le cheminement de Stage du ou de la Stagiaire. Le milieu de stage se réserve le droit de procéder à la vérification des antécédents judiciaires, d'exiger du stagiaire des preuves de vaccination, et de s'assurer que les stagiaires fournissent un engagement de confidentialité.

5. OBLIGATIONS DU MILIEU DE STAGE

Le milieu de Stage s'engage à :

5.1 Donner accès à l'UQO à ses installations et services pour la mise en œuvre, la réalisation et l'évaluation des Stages.

5.2 Désigner, avant chaque Stage, son Personnel d'encadrement qui discutera avec l'UQO et son Personnel d'encadrement, pour et au nom du milieu de Stage, de l'application et de la coordination du Stage et qui supervisera le ou la Stagiaire pendant toute la durée du Stage.

5.3 Fournir les champs, ressources et expériences pratiques nécessaires pour la formation pratique des Stagiaires selon les exigences du programme du ou de la Stagiaire et selon les objectifs et compétences spécifiques à atteindre identifiés par l'UQO.

5.4 Accueillir le ou la Stagiaire à son arrivée et lui faire faire visiter le milieu où se déroulera le Stage. Notamment, il informera le la Stagiaire de la localisation de la trousse de premiers secours, de la procédure en cas de situation d'urgence et de la procédure en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles.

5.5 Permettre aux stagiaires de rencontrer les différents intervenants et ressources de l'établissement de Stage qui ont un lien avec l'atteinte des objectifs de Stage.

5.6 Permettre aux Stagiaires et au Personnel d'encadrement de l'UQO l'accès aux commodités du milieu, notamment à la cafétéria/cuisine, au stationnement, aux vestiaires, aux locaux, au centre de documentation et autres services, aux mêmes conditions que celles qui prévalent pour leur personnel, selon la disponibilité.

5.7 Protéger la responsabilité de son Personnel d'encadrement par une assurance responsabilité civile.

5.8 S'assurer que son Personnel d'encadrement qui agit en tant que professionnel est couvert par une assurance responsabilité professionnelle.

5.9 Informer adéquatement les Stagiaires et le Personnel d'encadrement de leurs droits et obligations issus des politiques, des règlements, du code d'éthique et de déontologie ainsi que des règles concernant la confidentialité des renseignements personnels relatifs aux Usagers, en vigueur dans le milieu de Stage.

5.10 Ne pas permettre, pendant les heures de formation de la période de Stage, l'utilisation des Stagiaires ou du Personnel d'encadrement de l'UQO à titre de personnel de remplacement temporaire, occasionnel ou ponctuel.

5.11 Transmettre au Personnel d'encadrement de l'UQO, avant la période de placement, ses politiques et règles internes applicables et pertinentes aux Stagiaires dans le cadre de leur Stage.

5.12 Signaler au Personnel d'encadrement de l'UQO la connaissance de toute inscription par un ou une Stagiaire de faux résultats ou d'informations erronées dans les dossiers des Usagers. L'UQO verra à prendre les mesures appropriées à ce sujet en conformité avec ses politiques et règlements.

5.13 S'assurer que son Personnel d'encadrement fasse parvenir à l'UQO ses commentaires quant à la prestation de services des Stagiaires, sur demande de l'UQO, pendant la période de Stage.

6. OBLIGATIONS CONJOINTES

Les Parties s'engagent à :

6.1 Planifier, avant le début du Stage, le Stage dans son ensemble. Cela comprend notamment de :

- 6.1.1 S'assurer que le ou la Stagiaire fera l'objet d'un encadrement rigoureux par le Personnel d'encadrement des Parties;
- 6.1.2 Identifier les risques en matière de santé et sécurité du travail dans le milieu de travail où se déroule le Stage et sensibiliser les Stagiaires à ces risques;
- 6.1.3 S'assurer que l'organisation du travail ainsi que les méthodes et les techniques utilisées dans le milieu de Stage sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité du ou de la Stagiaire, notamment par l'administration d'un questionnaire ou une visite préalable des lieux du milieu de Stage, au besoin;
- 6.1.4 Définir les tâches du ou de la Stagiaire en vue de l'atteinte du développement de ses compétences et des objectifs spécifiques du Stage identifiés par l'UQO.
- 6.2 Communiquer d'une personne désignée à une autre tout événement, renseignement, situation ou projet susceptible d'affecter le déroulement du Stage.
- 6.3 Prendre toutes les mesures nécessaires et garantir toute la collaboration requise pour protéger et assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des Stagiaires, conformément à la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail. Notamment, l'UQO peut en tout temps entreprendre toutes démarches ou tous moyens raisonnables afin de prévenir ou de faire cesser une situation pouvant mener à du harcèlement psychologique ou à de la violence à caractère sexuel ayant ou pouvant avoir un impact sur l'environnement de travail, d'études ou de vie des Stagiaires. À cette fin, le milieu de Stage assurera à l'UQO son entière collaboration.
- 6.4 Prendre tous les moyens raisonnables et disponibles pour permettre au Stagiaire d'atteindre les compétences et les objectifs spécifiques de son Stage établis par l'UQO.
- 6.5 Traiter tous les problèmes, situations ou difficultés rencontrés dans le déroulement du Stage et nécessitant une intervention (ci-après le « Problème ») par la tenue de discussions entre les Parties dans le but de trouver une solution rapide et acceptable pour chacune d'elles. En cas d'impossibilité de résoudre le Problème de manière satisfaisante par le biais de discussions directes, les Parties s'engagent à résoudre le Problème conformément aux dispositions de l'article 16 (Règlement des différends et attribution de juridiction) de la présente Entente.
- 6.6 L'UQO et le milieu de Stage conviennent d'informer et d'encourager les Stagiaires ainsi que leur Personnel d'encadrement respectifs à respecter les recommandations pertinentes en matière de santé et sécurité au travail, incluant, lorsque applicable, celles détaillées dans le document préparé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) intitulé « Immunisation des travailleurs de la santé, des stagiaires et de leurs professeurs ».

7. CONFIDENTIALITÉ

- 7.1 L'UQO reconnaît que ses Stagiaires et son Personnel d'encadrement peuvent recevoir, volontairement ou involontairement, dans le cadre de la réalisation de l'objet de cette Entente, de l'information confidentielle concernant le milieu de Stage ou des renseignements contenus au dossier d'un Usager.
- 7.2 L'UQO reconnaît qu'elle ne détient aucun droit de propriété sur l'ensemble des informations confidentielles du milieu de Stage ou sur les renseignements contenus au dossier d'un Usager.
- 7.3 L'UQO, ses représentants et son Personnel d'encadrement doivent s'assurer, en tout temps, pendant la durée de cette Entente :
- 7.3.1 du respect de la confidentialité des informations confidentielles communiquées à son Personnel d'encadrement ou à ses Stagiaires et à ne les utiliser qu'aux fins requises pour la réalisation de cette Entente ou du Stage;
- 7.3.2 signaler au milieu de Stage, dans les meilleurs délais, tout incident de confidentialité susceptible de nuire à la protection du caractère privé et confidentiel des renseignements personnels;
- 7.3.3 se conformer aux dispositions législatives applicables en matière de protection des renseignements personnels ou de santé, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.
- 7.4 Aucune information confidentielle ne pourra être communiquée à quiconque ou rendue publique par l'UQO, ses Stagiaires ou son Personnel d'encadrement à moins qu'ils n'en aient reçu l'autorisation écrite du milieu de Stage, ou qu'ils n'y soient obligés par une mesure législative ou une ordonnance judiciaire. Dans un tel cas, l'UQO avisera sans délai le milieu de Stage pour lui donner l'occasion de requérir, à ses frais, toutes les mesures ou ordonnances qu'il juge nécessaires pour restreindre la divulgation.
- 7.5 Pour les fins du présent article, toute information transmise par le milieu de Stage est considérée comme étant confidentielle, sauf si le milieu de Stage en convient autrement par écrit.

8. SUSPENSION ET INTERRUPTION DU STAGE

8.1 Il est entendu que le milieu de Stage pourra suspendre et exclure de ses lieux, immédiatement et temporairement, un stagiaire s'il y a constat d'une faute professionnelle grave ou d'un comportement susceptible de compromettre la sécurité d'autrui ou si la présence du ou de la Stagiaire devenait nuisible aux Usagers ou au milieu de Stage. Une rencontre entre les Parties devra se tenir dans les meilleurs délais afin de discuter des mesures à mettre en place. La décision devra faire l'objet d'un consensus entre les Parties.

8.2 Le milieu de Stage ne pourra en aucun cas interrompre unilatéralement un Stage de manière permanente, quelles que soient les circonstances. Une telle interruption devra faire l'objet de discussions préalables entre les Parties et d'un consensus. La décision prise conjointement sera communiquée au ou à la Stagiaire par l'UQO.

8.3 Lors des discussions devant être tenues en vertu du présent article 8 (Suspension et interruption du Stage), les Parties doivent notamment tenir compte des principes directeurs suivants dans l'atteinte d'un consensus :

- 8.3.1 L'esprit de collaboration qui doit animer les Parties dans l'atteinte de leur mission commune qu'est la formation pratique des Stagiaires;
- 8.3.2 La santé et le bien-être physique et psychologique des Stagiaires;
- 8.3.3 La qualité du Stage et l'atteinte des objectifs spécifiques du Stage identifiés par l'UQO;
- 8.3.4 La créativité dans la recherche de solutions pour favoriser la réussite académique des Stagiaires;
- 8.3.5 Le respect des droits des Stagiaires, notamment les droits conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et la *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail*.

8.4 L'UQO se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin de manière unilatérale à un Stage, sans préavis, pour un motif sérieux tel, notamment, un manquement aux normes de santé et de sécurité du travail dans le milieu de Stage.

9. RESPONSABILITÉS

9.1 Chaque Partie est responsable de ses propres actes et omissions, et de ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés et étudiants. Chaque Partie reconnaît et accepte que cette Entente ne crée aucune responsabilité conjointe ou solidaire, chaque Partie souscrivant à ses propres obligations, exerçant ses propres droits et faisant ses déclarations en son nom seul et pour son propre compte.

9.2 La totalité des services dispensés aux Usagers demeure toujours sous la responsabilité du personnel du milieu de Stage.

10. RELATIONS DE TRAVAIL

10.1 Les conventions collectives liant le personnel du milieu de Stage ne s'appliquent pas aux Stagiaires ni au Personnel d'encadrement de l'UQO.

11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1 Aucune rémunération ne sera versée aux Stagiaires dans le cadre de leur Stage,

11.2 Les coûts inhérents et spécifiques à chaque milieu de Stage sont détaillés et définis dans les annexes produites au soutien de la présente Entente.

12. GESTION DE L'ENTENTE

12.1 Aux fins de l'application et de la gestion de la présente Entente, il est convenu que les demandes d'une Partie seront transmises au Personnel d'encadrement désigné de l'autre Partie aux adresses indiquées à la clause 12.2 de cette Entente.

12.2 Tout changement d'adresse ou tout avis écrit exigé en vertu de l'Entente doit être fait par écrit et transmis en mains propres, par messager, par courrier recommandé ou par courriel aux adresses suivantes :

L'UQO :

Denis Dubé
Vice-recteur à l'enseignement et à la réussite par intérim
Université du Québec en Outaouais Pavillon Alexandre-Taché, local E2202 Case postale 1250, succursale Hull
Gatineau (Québec) J8X 3X7
Téléphone : 819 595-3900, poste 3935
Courriel : vrer@uqo.ca

LE MILIEU DE STAGE (à remplir comme ci-dessus) :

12.3 Tout avis ou communication remis en mains propres sera considéré comme ayant été reçu par son destinataire le jour de sa livraison réelle et, si transmis électroniquement, le jour de la transmission pendant les heures d'affaires du destinataire et le jour ouvrable suivant si transmis en dehors des heures d'affaires.

13. MODIFICATION DE L'ENTENTE

13.1 Toute modification à la présente Entente, pour être valide et lier les Parties, doit être faite par écrit et signée par le dirigeant principal du milieu de Stage ou son représentant dûment autorisé à cette fin et le vice-recteur à l'enseignement et à la réussite de l'UQO ou son représentant dûment autorisé.

14. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

14.1 L'une ou l'autre des Parties pourra résilier la présente Entente pour toute raison sur simple avis écrit transmis à l'autre Partie soixante (60) jours avant la date de résiliation. Il est toutefois entendu qu'une telle résiliation sera sans effet sur les Stages ou Placements déjà en cours qui seront menés à terme.

15. DROIT APPLICABLE

15.1 La présente Entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y applique.

16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

16.1 Sous réserve de l'article 6.5, tout litige ou différend découlant de cette Entente, de son interprétation ou de son application, fera d'abord l'objet d'un processus privé de résolution des différends, comme la négociation, la conciliation ou la médiation, avant de recourir aux tribunaux judiciaires.

16.2 Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout différend perçu dans les meilleurs délais et à coopérer pour déterminer le mode de résolution le plus adapté aux circonstances.

16.3 Tout litige ou différend qui doit être soumis devant les tribunaux le sera dans le district judiciaire de la partie défenderesse.

17. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

17.1 Le préambule fait partie intégrante de cette Entente.

17.2 Cette Entente écrite et ses annexes contiennent l'intégralité des termes de l'entente intervenue entre les Parties. Elles remplacent et mettent fin à toute discussion, négociation ou entente antérieure relativement à son objet.

17.3 En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente Entente prévaut sur celui des annexes.

18. GÉNÉRALITÉS

18.1 La relation entre les Parties est une relation d'entrepreneurs indépendants et les dispositions de la présente Entente ne peuvent nullement être interprétées comme créant quelque autre relation. Aucune des Parties ne peut lier l'autre, de quelque façon que ce soit et envers qui que ce soit, autrement qu'en conformité avec les dispositions de la présente Entente. Dans le cadre du Stage, le Personnel d'encadrement fourni par une Partie travaillera exclusivement pour cette Partie et ne sera en aucun cas considéré employé par ou agent de l'autre Partie.

18.2 Si une disposition ou partie de disposition de la présente Entente est prononcée invalide ou inapplicable de quelque façon par un tribunal de juridiction compétente, une telle détermination ne doit pas nuire ou affecter la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions de la présente Entente, et chaque disposition, ou partie de disposition, est par les présentes déclarée distincte, dissociable et indépendante.

18.3 L'exercice partiel ou en une seule occasion d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours sous la présente Entente n'empêchera nullement son exercice ultérieur ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours sous la présente Entente ou tel que prévu par la loi ou selon l'usage. Les droits et recours prévus par la présente Entente sont cumulatifs et n'excluent pas les droits ou recours prévus par la loi ou selon l'usage.

18.4 Ni la présente Entente, ni les droits et obligations qui en découlent ne sont cessibles en totalité ou en partie sans le consentement écrit de l'autre Partie, lequel consentement ne devant pas être déraisonnablement refusé.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente aux dates indiquées ci-dessous :

POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS (UQO)

Denis Dubé
Vice-recteur à l'enseignement et à la réussite par intérim

Le _____

POUR (DÉNOMINATION SOCIALE) (MILIEU DE STAGE)

Le _____

ANNEXE A – PSYCHOÉDUCATION

A.1 PERSONNEL D'ENCADREMENT

A.1.1 PERSONNE COORDONNATRICE DE STAGE

La Personne coordonnatrice de Stage est une professionnelle chargée de la mise en œuvre de différents travaux liés au développement, à l'organisation, au déroulement et à l'évaluation des Stages dans le milieu.

- Assume la gestion courante des Stages : rencontres avec les Stagiaires pour le choix des milieux de Stages, répartition des Stagiaires avec la Personne superviseure, communication avec les milieux et préparation des protocoles d'entente.
- Évalue l'expérience professionnelle acquise par les Stagiaires. Constitue une banque de milieux de Stage en s'assurant qu'ils offrent une qualité d'encadrement qui répond aux besoins du programme; établit et maintient les contacts nécessaires au développement de ces milieux de Stages.
- Encadre et rencontre les Stagiaires afin d'évaluer leur rendement et la pertinence des Stages. Le cas échéant, apporte des solutions aux problèmes rencontrés entre les employeurs et les Stagiaires.
- Anime les rencontres de Personnes superviseures et encadre les Tuteurs de Stage dans les milieux. Initie des réflexions et collabore au développement des pratiques de Stage et de supervision aux différents cycles universitaires.

A.1.2 PERSONNE SUPERVISEURE DE STAGE

La Personne superviseure de Stage est le professeur ou la personne chargée de cours désigné par l'UQO pour superviser le ou la Stagiaire dans son développement professionnel selon les objectifs de formation et les exigences d'évaluation fixés par l'UQO.

Cette personne assume la responsabilité de l'évaluation finale du ou de la Stagiaire.

A.1.3 PERSONNE ACCOMPAGNATRICE EN MILIEU DE STAGE

La Personne accompagnatrice en milieu de Stage est la personne désignée par le milieu de Stage, qui détient une formation pertinente et une expérience professionnelle suffisante pour assurer la responsabilité d'accueillir, d'orienter et d'offrir un encadrement adéquat au Stagiaire. Cette personne facilite l'intégration du ou de la Stagiaire en le renseignant sur les politiques administratives et en lui facilitant l'accessibilité à la clientèle, aux intervenants et aux ressources du milieu de Stage. La Personne accompagnatrice en milieu de stage superviseuse guide le ou la Stagiaire dans le choix de moyens à prendre pour atteindre ses objectifs de formation.

Cette personne fournit régulièrement au Stagiaire de la rétroaction sur l'évolution de ses apprentissages et participe conjointement avec la Personne superviseure de Stage à l'évaluation de la formation pratique du ou de la Stagiaire.

A.2 COÛTS DIRECTS ET INDIRECTS

Aucune somme n'est allouée en coût direct ou indirect pour les Stages en psychoéducation.

ANNEXE B – SCIENCES INFIRMIÈRES (1^{er} cycle et 2^e cycle)

B.1 PERSONNEL D'ENCADREMENT POUR LES PROGRAMMES DU 1^{ER} CYCLE

B.1.1 PERSONNE COORDONNATRICE DE STAGE

La Personne coordonnatrice de Stage est une professionnelle chargée de la mise en œuvre de différents travaux liés au développement, à l'organisation, au déroulement et à l'évaluation des Stages dans le milieu.

- Assume la gestion courante des Stages : rencontres avec les Stagiaires pour le choix des milieux de Stages, répartition des Stagiaires avec la Personne superviseure, communication avec les milieux et préparation des protocoles d'entente.
- Évalue l'expérience professionnelle acquise par les Stagiaires.
- Constitue une banque de milieux de Stage en s'assurant qu'ils offrent une qualité d'encadrement qui répond aux besoins du programme; établit et maintient les contacts nécessaires au développement de ces milieux de Stages.
- Encadre et rencontre les Stagiaires afin d'évaluer leur rendement et la pertinence des Stages. Le cas échéant, apporte des solutions aux problèmes rencontrés entre les employeurs et les Stagiaires.
- Anime les rencontres de Personnes superviseures et encadre les Tuteurs de Stage dans les milieux. Initie des réflexions et collabore au développement des pratiques de Stage et de supervision aux différents cycles universitaires.

B.1.2 PERSONNE ENSEIGNANTE

La Personne enseignante est le professeur ou la personne chargée de cours désignés par l'UQO pour assurer la responsabilité des orientations et de l'encadrement pédagogique du Stage. Cette personne assume également les responsabilités suivantes :

- Assure la continuité entre l'apprentissage théorique et le Stage ainsi que la cohérence avec les objectifs du programme;
- Apporte une expérience et un soutien aux Personnes superviseures cliniques, aux Personnes préceptrices et aux Personnes-ressources (ci-après désignés les « Ressources »);
- Assume l'évaluation du ou de la Stagiaire au mi-Stage et à la fin du Stage en partenariat avec les Ressources;
- Participe à la résolution des situations pouvant survenir en cours de Stage;
- Soutient les Ressources dans la résolution de problèmes d'apprentissage vécus par les Stagiaires;
- Planifie et anime les séminaires de Stage.

Cette personne assume la responsabilité de l'évaluation finale du ou de la Stagiaire.

B.1.3 PERSONNE SUPERVISEURE CLINIQUE

La Personne superviseure clinique, désignée par l'UQO, est la personne qui assume la responsabilité de l'encadrement pédagogique du Stage dans le milieu pour un groupe de Stagiaires. Il est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ). Cette personne assume également les responsabilités suivantes :

- Accueille, oriente et supervise le ou la Stagiaire pour l'ensemble des activités reliées au Stage;
- S'implique dans le processus de résolution des difficultés d'apprentissage du ou de la Stagiaire et participe à la consolidation des acquis;
- Se réfère à la Personne enseignante en cas de besoin;
- Participe à l'évaluation du ou de la Stagiaire de façon formative et sommative.

B.1.4 PERSONNE PRÉCEPTRICE/PERSONNE-RESSOURCE

La Personne préceptrice est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) tandis que la Personne-ressource œuvre généralement dans les milieux communautaires. Ces personnes sont désignées par le milieu de Stage pour assumer les responsabilités suivantes auprès d'un seul Stagiaire :

- Accueille et oriente le ou la Stagiaire;
- Facilite l'intégration du ou de la Stagiaire en le renseignant sur les politiques administratives et en lui facilitant l'accessibilité à la clientèle, aux intervenants, aux activités du milieu et aux ressources du milieu;
- S'implique dans le processus de résolution des difficultés d'apprentissage du ou de la Stagiaire et participe à la consolidation des acquis;
- Se réfère à la Personne enseignante en cas de besoin;
- Assume la fonction administrative reliée à l'horaire du Stage;
- Participe aux rencontres d'évaluation formative et sommative du ou de la Stagiaire.

B.2 SOMMES VERSÉES POUR LES PROGRAMMES DU 1^{ER} CYCLE

Pour les Stages de groupe où l'UQO fournit une Personne superviseure clinique, 3 \$/ jour de Stage par Stagiaire seront remis au milieu de Stage afin de couvrir les frais administratifs et de matériel encourus.

Pour les Stages avec Personne préceptrice et avec Personne-ressource, un montant forfaitaire de 330 \$ (soit 22 \$ / jour de Stage) par Stagiaire est remis au milieu de Stage.

(2^e cycle sauf IPS)

B.3 PERSONNEL D'ENCADREMENT POUR LES PROGRAMMES DU 2^E CYCLE SAUF IPS

B.3.1 PERSONNE COORDONNATRICE DE STAGE

La Personne coordonnatrice de Stage est une professionnelle chargée de la mise en œuvre de différents travaux liés au développement, à l'organisation, au déroulement et à l'évaluation des Stages dans le milieu.

- Assume la gestion courante des Stages : rencontres avec les Stagiaires pour le choix des milieux de Stages, répartition des Stagiaires avec la Personne superviseure, communication avec les milieux et préparation des protocoles d'entente.
- Évalue l'expérience professionnelle acquise par les Stagiaires. Constitue une banque de milieux de Stage en s'assurant qu'ils offrent une qualité d'encadrement qui répond aux besoins du programme; établit et maintient les contacts nécessaires au développement de ces milieux de Stages.
- Encadre et rencontre les Stagiaires afin d'évaluer leur rendement et la pertinence des Stages. Le cas échéant, apporte des solutions aux problèmes rencontrés entre les employeurs et les Stagiaires.
- Anime les rencontres des personnes supervisrices et encadre les Tuteurs de Stage dans les milieux. Initie des réflexions et collabore au développement des pratiques de Stage et de supervision aux différents cycles universitaires.

B.3.2 PERSONNE ENSEIGNANTE

La Personne enseignante est le professeur ou la personne chargée de cours désignés par l'UQO pour assurer la responsabilité des orientations et de l'encadrement pédagogique du Stage. Cette personne assume également les responsabilités suivantes :

- Assure la continuité entre l'apprentissage théorique et le Stage ainsi que la cohérence avec les objectifs du programme;
- Apporte une expérience et un soutien aux Précepteurs ou aux Préceptrices et aux Personnes-ressources;
- Assume l'évaluation du ou de la Stagiaire en partenariat avec les Précepteurs ou les Préceptrices;
- Participe à la résolution des situations pouvant survenir en cours de Stage;
- Soutient les ressources dans la résolution de problèmes d'apprentissage vécus par les Stagiaires;
- Planifie et anime les séminaires de Stage.

Cette personne assume la responsabilité de l'évaluation finale du ou de la Stagiaire.

B.3.3 PRÉCEPTEUR OU PRÉCEPTRICE/PERSONNE-RESSOURCE

Le Précepteur ou la Préceptrice est une personne qui détient une formation pertinente et une expérience professionnelle suffisante pour assurer la responsabilité d'accueillir, d'orienter et d'offrir un encadrement au Stagiaire. Elle est désignée conjointement par la Personne coordonnatrice de Stage de l'UQO et le milieu de Stage. Cette personne assume également les responsabilités suivantes :

- Accompagne le ou la Stagiaire dans le choix de moyens à prendre pour atteindre ses objectifs de formation.
- Fournit régulièrement au Stagiaire de la rétroaction sur l'évolution de ses apprentissages et participe conjointement avec le professeur à l'évaluation de la formation pratique;
- Facilite l'intégration du ou de la Stagiaire en le renseignant sur les politiques administratives et en lui facilitant l'accessibilité à la clientèle, aux intervenants, aux activités du milieu et aux ressources du milieu;
- S'implique dans le processus de résolution des difficultés d'apprentissage du ou de la Stagiaire et participe à la consolidation des acquis;
- Se réfère à la Personne enseignante en cas de besoin;
- Assume la fonction administrative reliée à l'horaire du Stage;
- Participe aux rencontres d'évaluation formative et sommative du ou de la Stagiaire.

B.4 SOMMES VERSÉES POUR LES PROGRAMMES DU 2^E CYCLE SAUF IPS

L'UQO octroie au milieu de Stage un montant de 40 \$ par Stagiaire, par jour de Stage. Le montant sera calculé au prorata du nombre d'heures de Stage réalisées, pour un maximum de 2 500 \$.

À la fin de la période prévue du Stage, la Personne coordonnatrice de Stage de l'UQO fait parvenir à la personne responsable des Stages du milieu de Stage, un rapport qui indique le montant dû par l'UQO. Le milieu de Stage fait par la suite parvenir une facture à l'UQO.

La facture doit inclure le sigle du Stage, le nombre de Stagiaires ainsi que leur nom et les dates du Stage. La facture doit être envoyée à l'attention de :

Coordination de Stage 2^e cycle
Département des sciences infirmières
Université du Québec en Outaouais
5, rue Saint-Joseph, bureau J2215
Saint-Jérôme (Québec) Canada J7Z 0B7
Stageinfsjcp@uqo.ca

ANNEXE C – TRAVAIL SOCIAL

C.1 PERSONNEL D'ENCADREMENT

C.1.1 PERSONNE COORDONNATRICE DE STAGE

La Personne coordonnatrice de Stage est une professionnelle chargée de la mise en œuvre de différents travaux liés au développement, à l'organisation, au déroulement et à l'évaluation des Stages dans le milieu.

- Assume la gestion courante des Stages : rencontres avec les Stagiaires pour le choix des milieux de Stages, répartition des Stagiaires avec la Personne superviseure, communication avec les milieux et préparation des protocoles d'entente.
- Évalue l'expérience professionnelle acquise par les Stagiaires. Constitue une banque de milieux de Stage en s'assurant qu'ils offrent une qualité d'encadrement qui répond aux besoins du programme; établit et maintient les contacts nécessaires au développement de ces milieux de Stages.
- Encadre et rencontre les Stagiaires afin d'évaluer leur rendement et la pertinence des Stages. Le cas échéant, apporte des solutions aux problèmes rencontrés entre les employeurs et les Stagiaires.
- Anime les rencontres des Personnes superviseures et encadre les Tuteurs de Stage dans les milieux. Initie des réflexions et collabore au développement des pratiques de Stage et de supervision aux différents cycles universitaires.

C.1.1 PERSONNE ENSEIGNANTE

La Personne enseignante est le professeur de Stage ou le directeur de Stage désignés par l'UQO pour s'assurer que le Stage répond aux besoins d'apprentissage du ou de la Stagiaire et aux attentes de l'UQO quant aux aspects quantitatifs et qualitatifs. Cette personne assume également les responsabilités suivantes :

- Apporte une expertise et un soutien à la Personne superviseure et aux Stagiaires dans l'élaboration, la réalisation et l'évaluation des objectifs du Stage;
- Dans le cadre du Stage au baccalauréat en travail social, planifie et anime les séminaires d'intégration et participe aux rencontres avec les Personnes superviseures.

Cette personne assume la responsabilité de l'évaluation sommative du ou de la Stagiaire.

C.1.2 PERSONNE SUPERVISEURE

La Personne superviseure est la personne désignée conjointement par l'UQO et le milieu de Stage pour assumer l'enseignement individualisé de la pratique du travail social et le développement professionnel du ou de la Stagiaire. Cette personne assume également les responsabilités suivantes :

- Coordonne les activités d'apprentissage;
- Effectue l'encadrement et évalue la qualité d'exécution des actes professionnels;
- Soutient le ou la Stagiaire dans l'apprentissage et la gestion des difficultés;
- Favorise l'intégration du ou de la Stagiaire dans le milieu de Stage.

Cette personne assume la responsabilité de l'évaluation *formative* du ou de la Stagiaire.

C.1.3 PERSONNE-RESSOURCE

Dans le cadre du Stage au baccalauréat en travail social, la Personne-ressource est la personne désignée conjointement par la Personne coordonnatrice de Stage de l'UQO et le milieu de Stage pour faire partie de l'équipe de travail, lorsqu'une Personne superviseure externe (qui travaille à l'extérieur du milieu de Stage) est désigné. Cette personne assume les responsabilités suivantes :

- Assume l'intégration du ou de la Stagiaire dans le milieu;
- Observe le développement professionnel du ou de la Stagiaire;
- Assume la fonction administrative de la supervision;
- Travaille en collaboration avec la Personne superviseure et le Professeur de Stage.

C.2 COÛTS DIRECTS ET INDIRECTS

STAGE I (Baccalauréat)

Le Stage I comprend trois cent quinze (315) heures de pratique à raison de trois (3) jours consécutifs par semaine sur une période de quinze (15) semaines incluant trente (30) heures de supervision clinique. La supervision individualisée est de deux (2) heures consécutives par semaine pendant quinze (15) semaines.

Le coût versé est de 940 \$ par Stagiaire payable au milieu de Stage.

STAGE II (Baccalauréat)

Le Stage II comprend quatre cent vingt (420) heures de pratique à raison de quatre (4) jours par semaine pour une période de quinze (15) semaines incluant quarante-cinq (45) heures de supervision clinique. La supervision individualisée s'effectue à raison de trois (3) heures consécutives par semaine pendant une période de quinze (15) semaines.

Le coût versé est de 1 413 \$ par Stagiaire payable au milieu de Stage.

Les coûts versés pour les Stages I et II couvrent les frais administratifs et les frais de supervision clinique.

STAGE DE MAÎTRISE

Le Stage de maîtrise comprend quatre cent cinquante heures (450) qui peuvent s'effectuer à temps plein sur un trimestre à raison de 35 heures par semaine ou à temps partiel sur deux trimestres à raison de 15 heures par semaine incluant 35 heures de supervision. La supervision individualisée doit être étalée tout au long du Stage selon le projet et l'entente entre la Personne directrice de Stage, la Personne superviseure et le ou la Stagiaire.

Le coût versé est de 1 413 \$ par stagiaire payable au milieu de Stage.